

RÈGLEMENT N° 386
**«Concernant l'imposition et le prélèvement des taxes,
compensations, tarifs et autres redevances pour
payer les dépenses prévues au budget 2022»**

ATTENDU que le Conseil a adopté le budget pour l'exercice financier 2022 prévoyant des revenus et des dépenses de 5 639 315 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter l'imposition et le prélèvement des taxes, des compensations, des tarifs et des autres redevances nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses prévues à ce budget;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une seule catégorie soit celle des immeubles non résidentiels;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 29 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sophie Dufresne, appuyé par le conseiller Michel Latour et résolu qu'un règlement portant le numéro P2021-11-1 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 **TAXES FONCIÈRES**

1.1. Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2022, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévus au présent règlement.

1.1.1 Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,30 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sauf pour les immeubles non résidentiels inscrits dans cette catégorie au rôle d'évaluation.

1.1.2 Le taux de la foncière générale est fixé à 2,34 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable pour les immeubles non résidentiels.

1.1.3 Le taux de la taxe foncière et le taux pour les immeubles non résidentiels, calculé conformément aux articles 244.51 et 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale, s'appliquent aux unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation comme chemins de fer et centres d'hébergement et de soins de longue durée.

ARTICLE 2 **TAXES ET COMPENSATION SPÉCIALES**

2.1 Les taxes spéciales, générales ou d'un secteur, imposées pour financer le remboursement d'emprunts, seront prélevées conformément à chacun des règlements pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles prévues au tableau annexé à ces règlements pour l'année 2022.

ARTICLE 3 **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

3.1 Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2022 est fixé 135,00 \$ par usager, maison, logement, commerce ou autre établissement à l'exception de ceux dont l'eau consommée est mesurée au moyen d'un compteur.

3.2 Le tarif de compensation du service d'eau pour les installations munies d'un compteur est celui fixé à 0,00166614 par gallon de consommation.

ARTICLE 4 **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

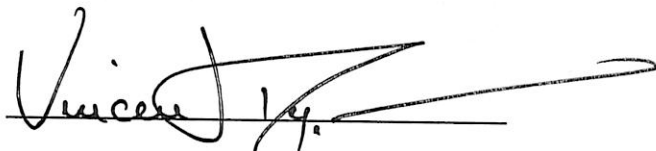
- 4.1 Les taxes, tarifs et compensations exigés d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, le tout conformément à l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5 **PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS**

- 5.1 Les taxes foncières, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, peuvent être payées, au choix du débiteur, en quatre versements, le premier versement le 30^e jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième versement, le 18 mai 2022, le troisième versement, le 15 août 2022 et le quatrième versement, le 14 novembre 2022.
- 6.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 6.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Vincent Deguise, maire


Martin Valois, dir.gén. & sec.-très.

Projet et avis de motion : Séance extraordinaire du 29 novembre 2021
Lecture et adoption : Séance ordinaire du 13 décembre 2021
Publication et mise en vigueur : 14 décembre 2021